

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2012 tenue à 19 h à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

<i>Églantine Leclerc Venuti</i>	<i>Mélanie Venne</i>
<i>Micheline Bélec</i>	<i>Alain St-Amour</i>
<i>Romuald Sauvé</i>	<i>Geneviève Brisebois</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

La directrice générale, Ginette Ippersiel est aussi présente.

Sont absents :

OUVERTURE DE LA SESSION

Le maire déclare la session ouverte à 19 h 00

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal, article 153, à tous les membres du Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, chacun reconnaît l'avoir reçu.

Résolution no : 8190
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale.*

Adoptée

Résolution no : 8191
ADOPTION DES PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU BUDGET 2013

ATTENDU : que les revenus prévus s'établissent comme suit :

<i>Revenu sur la valeur foncière :</i>	
<i>Sûreté du Québec</i>	<i>137 482.00 \$</i>
<i>Quote-part MRC</i>	<i>88 248.00 \$</i>
<i>Équipements supralocaux</i>	<i>38 108.00 \$</i>
<i>Taxe foncière</i>	<i>789 577.00 \$</i>
<i>Taxe spéciale</i>	<i>22 532.00 \$</i>
<i>Revenus des services municipaux</i>	<i>147 759.00 \$</i>
<i>Paiements tenant lieu de taxes</i>	<i>95 233.00 \$</i>
<i>Services rendus</i>	<i>97 124.00 \$</i>
<i>Imposition de droits</i>	<i>33 309.00 \$</i>
<i>Amendes et pénalités</i>	<i>500.00 \$</i>
<i>Intérêts</i>	<i>6 600.00 \$</i>
<i>Autres revenus</i>	<i>500.00 \$</i>
<i>Revenus de transfert</i>	<i>372 342.00 \$</i>
	<i>-----</i>
	<i>1 829 314.00 \$</i>

ATTENDU QUE : les dépenses prévues s'établissent comme suit :

<i>Administration générale</i>	<i>413 131.00 \$</i>
<i>Sécurité publique et protection civile</i>	<i>312 339.00 \$</i>
<i>Transport routier</i>	<i>574 984.00 \$</i>
<i>Hygiène du milieu</i>	<i>148 771.00 \$</i>

<i>Protection de l'environnement</i>	48 820.00 \$
<i>Santé & bien-être</i>	28 022.00 \$
<i>Aménagement & Urbanisme</i>	120 863.00 \$
<i>Promotion & développement économique</i>	91 211.00 \$
<i>Loisirs et culture</i>	231 344.00 \$
<i>Frais de financement</i>	12 800.00 \$
Résultat avant affectations	1 982 285.00 \$
Amortissement	(170 294.00 \$)
	1 811 991.00 \$
<i>Remboursement en capital</i>	27 041.00 \$
<i>Remboursement fonds de roulement</i>	30 000.00 \$
	1 869 032.00 \$
<i>Dépenses en immobilisations</i>	98 049.00 \$
	1 967 081.00 \$
<i>Affectation du surplus</i>	(137 767.00 \$)
Total après affectation	1 829 314.00 \$

EN CONSÉQUENCE :

*Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents que
les prévisions budgétaires de la Municipalité de
Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour
l'année 2013 soient adoptées telles que décrites ci-
dessus et qu'une reproduction soit distribuée
gratuitement à chaque adresse civique sur le
territoire de la municipalité.*

Adoptée

Résolution no : 8192

RÈGLEMENT NUMÉRO 252
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 244 ET TOUS LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS IMPOSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, ET
LES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU' *Un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2012;*

ATTENDU QUE : *Ce règlement abroge le règlement numéro 244 et tous les règlements antérieurs imposant le taux de taxe foncière générale et les services municipaux;*

CONSIDÉRANT QUE : *Selon les prévisions budgétaires de la municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2013, le total des charges de fonctionnement s'élève à la somme de 1 982 285 \$ incluant 170 294 \$ d'amortissement, les affectations au fonds des activités d'investissement s'élèvent à 98 049 \$ et celles de remboursement de la dette en capital à 27 000 \$;*

CONSIDÉRANT QUE : *Pour défrayer les charges des activités de fonctionnement, d'affectations au fond des activités d'investissement et le remboursement de la dette en capital, il est prévu des revenus divers, des compensations et des affectations de l'ordre de 713 375 \$ (revenus autres que taxe foncière);*

CONSIDÉRANT QU' : *Il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 223 706 \$ (taxe foncière et services municipaux);*

<i>ATTENDU QUE</i>	<i>L'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2013, s'élève à 134 200 200.00 \$</i>
<i>ATTENDU QU'</i>	<i>Un service d'enlèvement des ordures ménagères et de collecte des matières recyclables est établi sur le territoire de la municipalité;</i>
<i>ATTENDU QUE</i>	<i>Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés (bacs), en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits contenants, cependant, la Municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;</i>
<i>ATTENDU QUE</i>	<i>Les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la Municipalité;</i>
<i>ATTENDU QUE</i>	<i>Le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;</i>
<i>ATTENDU QU'</i>	<i>Il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2013;</i>
<i>EN CONSÉQUENCE</i>	<i>Le règlement portant le numéro 252 décrète ce qui suit :</i>
<i>ARTICLE 1</i>	<i>Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long rédigé;</i>
<i>ARTICLE 2</i>	<i>La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à soixante-dix-huit cent et cinquante centième (0,7850 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle;</i>
<i>ARTICLE 3</i>	<i>Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;</i> <i>La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et soixante-huit centième (0.0168 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle;</i>
<i>ARTICLE 4</i>	<i>Une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée à cent soixante (160.00 \$) par paire de bacs pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :</i> <i>Collecte d'un bac supplémentaire.</i> <i>Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.</i>

Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.

Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).

Une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée à cent soixante (160.00 \$) par paire de bacs à tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la Municipalité.

Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.

Édifice public : tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

ARTICLE 5

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :

Le 1^{er} chien 15.00 \$

Le 2^e chien 10.00 \$

Le 3^e chien 10.00 \$

Le 1^{er} chat 10.00 \$

Le 2^e chat 5.00 \$

Le 3^e chat 5.00 \$

ARTICLE 6

Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25.00 \$.

ARTICLE 7

Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents (300.00 \$) dollars, le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8

DATES ULTIMES DES VERSEMENTS

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au

premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 9

DATES ULTIMES POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 7 et 8 du présent règlement numéro 252 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 10

Le défaut de paiement des sommes échües entraînera automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

ARTICLE 11

DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par le présent règlement, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

- 1- *Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);*
OU
- 2- *Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);*
OU
- 3- *Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (article 1022 à 1056 du Code municipal).*

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire du 18 décembre 2012, par la résolution 8192, sur proposition de Romuald Sauvé.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Secrétaire-trésorière.

Avis de motion

11 décembre 2012.

Adoption du règlement

18 décembre 2012

Avis de publication

19 décembre 2012

Entré en vigueur :

19 décembre 2012

Adoptée

Résolution no : 8193

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2013, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant total de taxe due.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 07

Fin : 19 h 09

Personnes présentes : 2

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Résolution no : 8194

Il est proposé par Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité de clore la séance.

Adoptée

Il est 19 h 10

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Sec.-trésorière

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session régulière le 8 janvier 2013 par la résolution # 9197